



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« élargissement de la piste Biollaie »
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5975

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5975, déposée complète par SOMERAC le 7 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28/08/2025 ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation de défrichement, autorisation d'aménagement de piste et dossier loi sur l'eau, consiste en un élargissement de la piste de ski Biollaire et la création d'un réseau de neige de culture sur cette même piste (enneigement de 2 ha de piste), sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux sont prévus pour une durée de 3 mois, prévoit les aménagements suivants :

- pour l'élargissement de la piste Biollaire :
 - le défrichement de 6 000 m² ;
 - le décapage de terre végétale ;
 - le busage du ruisseau du Gron au droit du tracé et la suppression du busage existant ;
 - des terrassements pour un volume de 8 800 m³ à l'équilibre déblais/remblais ;
 - la pose des ouvrages de dispositifs d'encorbellement (modulo) sur la partie amont ;
- pour l'extension du réseau de neige de culture, permettant l'enneigement de 2 ha de la piste Biollaire :
 - le décapage et stockage de la terre végétale ;
 - le creusement des tranchées de 1,95 m de profondeur maximum et 1,75 m de large maximum ;
 - la pose des 15 regards et des réseaux de 1 520 m ;
 - le comblement des tranchées avec les déblais ;
- le régalage de la terre végétale et la végétalisation des surfaces remaniées ;

Considérant que l'opération présentée relève des rubriques :

- 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'opération se situe :

- entre 1 700 m et 1 600 m d'altitude ;
- au départ du télésiège de la Vieille, dont l'opération de remplacement a fait l'objet d'une [décision n°2025-ARA-KKP-5783](#) le 13 août 2025 de soumission à étude d'impact ;
- en zone A, secteur agricole, en bordure de zones A-zh, concernées par la présence de zone humide, et intégrée au domaine skiable, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zones d'aléas faibles à forts « glissements de terrain » et modéré à forts « phénomènes d'avalanches » de la carte des aléas du plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue et dans réservoir de biodiversité identifiés au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- dans un secteur présentant des zones humides recensées à l'inventaire départemental « Pointe de Cupoire ouest » et en amont hydraulique des zones humides « Les mouilles des Tronchets » et « Chalets des Biollaires » ;
- dans un secteur traversé par le Ruisseau du Gron et ses affluents ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du « Torrent du Gron », tel que déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ;
- à 5,3 km et 6,8 km des sites Natura 2000 les « Aravis » et « Haut giffre » ;

Considérant que l'opération présentée, permettant le retour skieurs depuis l'arrivée du télésiège de la Vieille sur la commune de Morillon, vers la station des Carroz, nécessite :

- d'être intégrée à la réflexion d'aménagement à l'échelle du domaine skiable du Grand Massif⁴, au regard des aménagements en cours et à venir ;
- par conséquent d'être repositionnée au sein d'un projet global, a minima à l'échelle de l'ensemble des aménagements programmés visant au développement du domaine skiable, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau :

- le lac de Gron⁵ d'une capacité de 41 000 m³, pouvant être réalimenté par le lac de l'Airon (80 000 m³ dont 20 000 m³ serait réservé à l'eau potable), alimente actuellement le réseau de la piste Combe Bas, créé en 2015, couvrant 7 ha de surface enneigée pour une consommation actuelle de 25 000 m³/an en moyenne, et a été dimensionné pour permettre l'enneigement des pistes Combe Bas et Biollaire, soit une surface de 9 ha ; l'enneigement des 2 ha nécessitera le prélèvement de 10 000 m³ d'eau pour l'enneigement⁶ de la piste Biollaire dans le lac de Gron ;
- qu'à l'échelle du Grand Massif-Les-Carroz dans un contexte de changement climatique :
 - la réalisation d'une étude Climsnow de janvier 2025 indique :
 - une baisse attendue de l'enneigement naturel ; un impact significatif du changement climatique mais maîtrisable à l'horizon 2050 ; la neige de culture reste globalement productible dans les prochaines décennies, sans présumer de la disponibilité de la ressource en eau ;
 - que sur les 120 000 m³ (lac du Gron et d'Airon), la figure 14 indique un volume supérieur déjà dépassé sur plusieurs saisons pour la neige de culture, et une forte augmentation en moyenne ces dernières années ;
 - une augmentation à venir des volumes d'eau utilisés, non quantifiée, afin de compenser la réduction progressive de l'enneigement naturel, et ce en plus des 25 % pour l'extension des réseaux du Grand Massif-Les-Carroz ;
 - que les saisons défavorables en termes d'enneigement se feront de plus en plus fréquentes, jusqu'à 5 hivers sur 10 en 2050, et leurs conditions d'exploitation plus difficiles, avec une dégradation de la fiabilité de l'enneigement ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 30 juin 2025

2 PPR approuvé le 7 novembre 2014

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

4 Le domaine skiable du grand Massif s'étend sur plusieurs communes et notamment les communes de Samoëns, Morillon et Arâches-la-Frasse et permet la connexion de la station des Carroz avec celles de Flaine, Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval.

5 Altitude de 1 612 m en son fond. Ayant fait l'objet de l'[avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2013](#).

6 Le déplacement du tapis de Bardelle va permettre de disposer de 5 000 m³ d'eau, soit la moitié du besoin pour la piste Biollaire, non présenté au cas par cas.

- qu'il est affirmé qu'aucune modification des prélèvements d'eau n'est prévue, malgré les simulations des besoins à la hausse identifiée à l'étude Climsnow, où l'étude précise qu'« *il serait pertinent de compléter ces informations en menant une étude de l'évolution future de la disponibilité en eau* » ;
- en l'état du dossier :
 - les besoins annuels en eau restent à déterminer au regard des conséquences des évolutions climatiques ;
 - sur la base de la ré-évaluation des besoins en eau à horizon 2050 et au-delà, l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins des différents usages (et notamment les besoins en eau potable), doit être démontrée ; la consommation en eau potable doit être assuré prioritairement, de manière qualitative et quantitative ;

Considérant par ailleurs, que malgré les mesures prévues⁷, le demandeur se doit de prendre des mesures relatives à la phase chantier, et notamment d'associer l'exploitant du réseau d'eau potable au chantier (calendrier, compte-rendu de chantier, alerte en cas d'événement indésirable sur le chantier) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, malgré les mesures prévues⁸ :

- le présent dossier reprend les inventaires réalisés en 2021 pour l'opération de remplacement du télésiège de Gron, lequel a fait l'objet de l'avis [n°2023-ARA-AP-1444](#), indiquant que « *l'état initial de la biodiversité doit être complété notamment en termes de recherche d'habitats et d'avifaune en prenant en compte les impacts des travaux non décrits. Les mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts devront être complétées ou confortées.* » ; des compléments d'inventaire sont nécessaires ;
- la présence potentielle d'espèces remarquables, d'intérêt communautaire⁹ et/ou protégées ne doit pas être écartée ;
- le dossier confirme que 800 m² de zone humide seront impactés directement par les travaux ; la présentation de la mesure compensatoire pour les zones humides sur 1 700 m² nécessite un engagement, une définition précise et une localisation définitive et un suivi dans le temps ;
- le remplacement du télésiège de Gron réalisé en 2025 impacte de façon cumulée les boisements à proximité de la piste Biollaie sur une surface de 6 530 m² par défrichement ;

Considérant les risques naturels présents, notamment en lien avec les zones d'aléa fort de glissement de terrain ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élargissement de la piste Biollaie situé sur la commune d'Arâches-la-Frasse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :

⁷ Travaux hors période d'exploitation normale du captage, et stationnement des véhicules hors périmètre ; les dispositions prévues pour la protection du milieu naturel concourent à la protection de la ressource en eau ; l'évaluation du risque quantitatif du dossier est conforme aux dispositions du SDAEP de 2020 et à sa réalisation.

⁸ L'adaptation du calendrier des travaux : démarrage des travaux en septembre, hors période sensible pour la faune ; l'accès à la zone de travaux par des chemins 4*4 existant : en provenance des Carroz, zone de stationnement hors du périmètre de protection de captage (arrivé du TS de Sairon) ; l'adaptation du projet pour limiter les impacts sur les zones humides (passage de 2 015 m² impacté à 800 m²) ; la prévention de la pollution en phase travaux : engins équipés de kit anti-pollution, utilisation de matériel adapté pour le busage... l'étrépage / replacage privilégié, avec revégétalisation adaptée si nécessaire : utilisation de semences adaptées aux enjeux écologiques, paysagers et agricoles ; le suivi d'un cahier des clauses environnementales ; la mise en place d'une mesure compensatoire pour les zones humides sur 1 700 m², non défini.

⁹ Notamment, la Chouette Chevêchette, le Milan royal, le Vautour fauve, le Circaète Jean-le-Blanc, la Gêlinotte des bois, le Pic noir et le Tétraz lyre sont des espèces d'intérêt communautaire.

- reconsidérer le périmètre de projet à l'échelle globale de la station au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ainsi que les opérations liées à la diversification « 4 saisons » ;
- se rattacher à l'étude d'impact attendue concernant l'opération de remplacement du télésiège de la Vieille ;
- estimer les besoins annuels en eau du projet, à horizon moyen tenant compte des conséquences des évolutions climatiques et démontrer l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins des différents usages et notamment en eau potable ;
- approfondir l'analyse des incidences brutes sur les habitats, la faune et la flore en phases travaux et exploitation et définir les mesures d'évitement et de réduction appropriées ainsi que les mesures de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- préciser la mesure de compensation, notamment son implantation, les gains attendus, et son suivi ;
- évaluer les impacts sur les espèces d'intérêt communautaires (site Natura 2000), prendre les mesures appropriées et conclure à l'absence d'incidences ;
- identifier les mesures prévues pour prendre en compte le risque de glissement de terrain ;
- prendre des mesures relatives à la phase chantier, et notamment associer l'exploitant du réseau d'eau potable au chantier (calendrier, compte-rendu de chantier, alerte en cas d'événement indésirable sur le chantier) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la piste Biollaire, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5975 présenté par SOMERAC, concernant la commune d'Arâches-la-Frasse (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03